



Original : anglais

N° ICC-02/04-01/05

Date : 26 janvier 2024

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY

Public

Ordonnance relative aux efforts de notification et aux activités d'information
connexes

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**
Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Osvaldo Zavala Giler

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») rend la présente ordonnance invitant le Greffe à entreprendre des efforts de notification et des activités d'information connexes dans le but d'informer Joseph Kony des charges portées contre lui.

1. Le 23 novembre 2023, la Chambre a rendu une décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de la tenue dans cette affaire d'une audience de confirmation des charges en l'absence du suspect¹, dans laquelle elle a ordonné à l'Accusation de déposer le document contenant les charges qu'elle entendait présenter contre Joseph Kony (« le Document contenant les charges »), et au Greffe de soumettre un plan décrivant les activités d'information et les efforts de notification qu'il entendait entreprendre pour informer Joseph Kony de ces charges.

2. Le 18 décembre 2023, la Chambre a reçu la proposition de plan dans laquelle le Greffe décrivait les activités d'information et les efforts de notification qu'il envisageait d'entreprendre (« le Plan du Greffe »)² et, le 19 janvier 2024, l'Accusation a déposé le Document contenant les charges³.

3. Le Plan du Greffe contient deux séries de mesures. D'une part, il propose une marche à suivre pour essayer de notifier à Joseph Kony les accusations formulées dans le Document contenant les charges. D'autre part, il présente des activités d'information « [TRADUCTION] censées permettre de transmettre et de diffuser des informations relatives aux charges portées contre Joseph Kony, dans le cadre de démarches ciblées visant à ouvrir des voies de communication avec celui-ci⁴ ».

4. Ayant reçu le Document contenant les charges, et sans préjudice de l'évaluation qu'elle doit faire du contenu de ce document et des accusations qui y sont formulées, la Chambre invite le Greffe à l'utiliser et à lancer son plan. Compte tenu de la longueur du Document contenant les charges, qui en compte 36, la Chambre juge nécessaire d'en faire un résumé aux fins de certaines activités d'information telles que les émissions radiophoniques et la publication d'informations dans des médias. Par conséquent, pour faciliter ce processus, elle fournit ici un résumé du Document contenant les charges,

¹ [ICC-02/04-01/05-466](#).

² [ICC-02/04-01/05-473](#).

³ [ICC-02/04-01/05-474](#).

⁴ [ICC-02/04-01/05-473](#), annexe I.

qui devra être utilisé dans le cadre des activités pour lesquelles le temps ou l'espace disponible pour transmettre le message sera limité. Ce résumé est joint en annexe à la présente ordonnance et sera traduit en acholi par le Greffe. Dans la mesure du possible, le Greffe s'efforcera de communiquer les charges portées contre Joseph Kony telles qu'elles apparaissent dans le Document contenant les charges.

5. S'agissant des efforts de notification susmentionnés, le Greffe doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour informer Joseph Kony des charges telles que décrites dans le Document contenant les charges. En outre, il devra veiller à ce que ledit document et sa traduction en acholi soient facilement accessibles sur le site Web de la Cour.

6. La Chambre invite le Greffe à lui faire rapport sur l'état d'avancement des efforts de notification et des activités d'information dans un délai de quatre semaines à compter de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

INVITE le Greffe à lancer des efforts de notification et des activités d'information conformément à la présente ordonnance, et

INVITE le Greffe à lui faire rapport dans les quatre semaines qui suivent la notification de la présente ordonnance.

Fait en anglais. Une traduction française suivra. La version anglaise fait foi.

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Juge Président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

Fait le vendredi 26 janvier 2024

À La Haye (Pays-Bas)